



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité Lacs

Annecy, le 26 juillet 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°DDT-2018-1323
Fête du lac 2018 sur le lac d'Annecy

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy et ses avenants ;

VU les avis favorables ou réputés favorables formulés par les divers services consultés (SDIS, gendarmerie, DRAC) ;

VU l'avis de l'unité lacs de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté municipal n°2018-1162 du 15 juin 2018 autorisant de façon exceptionnelle le tir de feu d'artifices à l'occasion de la fête du lac du samedi 4 août 2018 ;

VU la demande en date du 11 juin 2018 par laquelle la commune d'Annecy sollicite l'autorisation d'organiser la fête du lac 2018 d'Annecy ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La ville d'Annecy est autorisée à mettre en place, sur le domaine public fluvial du lac d'Annecy, les installations nécessaires au déroulement de la fête du lac, à partir du 23 juillet 2018 conformément aux plans en annexes. Les installations pourront rester en place jusqu'au démontage qui doit s'achever le 10 août 2018.

Article 2 : Installations et périmètres

Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur les barges, seront implantées conformément au plan joint en annexe 1. Les périmètres de sécurité de cet événement sont définis dans les articles suivants. Ces périmètres ne pourront pas être réduits, mais devront être augmentés en fonction des conditions météorologiques le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

La ville d'Annecy est autorisée à mettre en place un bungalow de dimensions 6ml x 6ml sur pieux dans la zone de l'abreuvoir, du 23 juillet 2018 au 10 août 2018 inclus, conformément au plan de localisation en annexe 1.

L'utilisation des escaliers « de l'abreuvoir », pour mettre à l'eau des embarcations ou accéder à l'eau, est interdite entre le 23 juillet 2018 et le 10 août 2018 inclus.

L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations et balisages de la fête du lac.

Lors du piquetage, les installations SON9, SON8, pontons mythos et flammes (6) compris dans la zone de passe seront marquées d'une bouée afin de permettre aux loueurs d'anticiper le déplacement des embarcations impactées par ces installations.

La ville d'Annecy veillera à baliser les blocs béton du jet d'eau situé à proximité de l'île aux Cygnes, zone très fréquentée pendant la période de présence d'installations de la fête du lac.

Article 3 : Prescriptions à compter du 23 juillet 2018 jusqu'à la fin du démontage de toutes les installations de la fête du lac, soit le 10 août 2018 :

Les installations isolées du type tours son ou lumière, jets d'eau ou pontons flottants seront :

- matérialisées par une ligne d'eau,
- signalées de nuit par des feux blancs,
- interdites à tout accès du public.

La zone de transfert du matériel sera interdite à tout accès du public pendant les mises en place. Elle sera alors signalée sur la partie lacustre par des panneaux A1 « interdiction de passer ».

La circulation de toute embarcation n'ayant pas un droit de stationnement à Annecy est interdite à moins de 100 mètres des installations de la fête du lac.

À compter du 23 juillet, des zones pourront être mises en place autour de « groupes » d'installations. Ces zones seront matérialisées comme des installations isolées.

Article 4 : Prescriptions entre le 23 juillet 2018 et le 4 août 2018 à 17h45 et entre la fin du déminage complet et la fin du démontage de toutes les installations de la fête (au maximum le 10 août) :

Les installations s'étendent sur la commune d'Annecy selon le plan en annexe 1 qui définit :

- 2 zones principales délimitant les installations :
 - balisées chacune par une ligne d'eau,

- signalées de jour par des panneaux réglementaires de type A1 « interdiction de passer » et de nuit par des feux rouges,
 - dans lesquelles toute présence humaine est interdite à l'exclusion des personnels et des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité,
 - aucune zone ne dépassera la bande de rive ni n'empiétera sur le chenal du Thiou.
- Entre ces 2 zones principales, 1 chenal dans lequel la circulation est exclusivement autorisée aux embarcations de location de M. Chamot, Mme Trinquet et la SARL Aravis Auto École. Le chenal sera matérialisé de part et d'autre par les lignes d'eau délimitant les zones d'installation des feux, pour faciliter la sortie vers le large et le retour à quai des embarcations du secteur. Des sens de circulation, signalés par des panneaux (balisage maritime doublé par de la signalisation routière – flèches directionnelles bleues et sens interdit) sont imposés entre les pots à feux.
 - Une passe est maintenue entre l'île aux cygnes et la zone principale la plus à l'ouest.

Article 5 : Prescriptions entre le 4 août 2018 à 17h45 et le 5 août 2018 à 10h00 :

Dans le chenal entre les deux zones définies à l'article 4, toute présence humaine est interdite à l'exclusion des personnels et embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité.

Si les installations en place permettent l'utilisation du chenal par les loueurs après 17h45 le 4 août ou avant 10h00 le 5 août, les responsables de la sécurité du site informeront les loueurs concernés des conditions d'utilisation de ce dernier.

Ce chenal sera impérativement rouvert le 5 août à 10h00 au plus tard.

Dans la passe jusqu'alors maintenue entre l'île aux Cygnes et la zone la plus à l'ouest définie à l'article 4, toute présence humaine est interdite à l'exclusion des personnels et embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité.

Si les installations en place permettent l'utilisation du chenal par les loueurs après 17h45 le 4 août ou avant 10h00 le 5 août, les responsables de la sécurité du site informeront les loueurs concernés des conditions d'utilisation de ce dernier.

Cette passe sera impérativement rouverte le 5 août à 10h00 au plus tard.

A compter du 4 août à 17h45, aucune embarcation de location stationnée au nord de l'île aux cygnes ne sera autorisée à naviguer entre l'île aux cygnes et les jardins de l'Europe.

La navigation entre l'île aux cygnes et les jardins de l'Europe sera à nouveau autorisée le 5 août 2018 à 10h00 au plus tard.

Article 6 : Prescriptions entre le 4 août 2018 à 18h00 et le 5 août 2018 à 3h00 :

Une ligne d'eau de sécurité sera mise en place à 18h00 entre les Marquisats et la plage d'Annecy à proximité de l'Impérial selon le plan en annexe 1.

Elle sera matérialisée par une ligne d'eau équipée de 200 bâtons lumineux (cyalume) et signalée par des feux rouges « interdiction de passer ».

À partir de 18h00 le 4 août 2018, toute présence humaine à l'exclusion des personnels et embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité est interdite au nord de la ligne d'eau de sécurité, ainsi que dans les canaux du Thiou et du Vassé.

Les bateaux à passagers autorisés à stationner au nord de cette ligne sont exceptionnellement autorisés à couper la ligne d'eau à 20h00, dans le sens sortant et accompagnés par deux embarcations de la gendarmerie.

La ligne d'eau de sécurité sera gardée par la gendarmerie chargée de maintenir les bateaux à 20 m au sud de la ligne de sécurité (zone tampon).

La ligne d'eau sera retirée après déminage complet de la zone, le 5 août 2018 à 1h00 au plus tôt ou 3h00 au plus tard. Aucune embarcation n'est autorisée à couper cette ligne d'eau de sécurité pour remonter vers le nord avant son démontage complet. Si le retrait de la ligne d'eau de sécurité s'effectue avant les horaires précités, les responsables de la sécurité du site en informeront les usagers et les loueurs concernés.

Article 7 : Prescriptions entre le 4 août 2018 à 18h00 et le 5 août 2018 à 8h00 :

Le ponton de l'Impérial devra être dégagé de tout obstacle entre le 4 août 2018 à 18h00 et le 5 août 2018 à 8h00 pour permettre un accostage rapide des secours en cas de nécessité.

Au nord de la ligne d'eau de sécurité, aucune présence humaine n'est tolérée sur les pontons occupant le domaine public fluvial à l'exclusion des personnes accréditées par la ville et des titulaires d'autorisation d'occupation temporaire, chacun sur ses ouvrages afin d'assurer la sécurité de ces derniers et des embarcations. La ville d'Annecy fournira de la rubalise ou des barrières permettant la matérialisation de ces interdictions. Les agents de sécurité veilleront à l'application de cette disposition.

Article 8 : Prescriptions complémentaires entre le 4 août à 18h00 et le 4 août à 19h00 (Ces horaires pourront varier légèrement si des prescriptions de sécurité complémentaires sont nécessaires) :

L'ensemble des zones destinées à accueillir le public sur des places payantes, à savoir les zones : la « pelouse des Marquissats », « les jardins de l'Europe », la « pelouse du Pâquier », les « chaises et tribunes préfectorales », les « chaises Albigny » et la « pelouse Impérial » ainsi que les pontons situés sur le domaine public fluvial devant ces zones seront évacués de toute personne étrangère à l'organisation de la manifestation, afin de pouvoir procéder à la sécurisation du site avant l'entrée des spectateurs. Aucune dérogation à cette évacuation ne pourra être tolérée.

Article 9 : Prescriptions pendant le déroulement de la fête :

- Les bateaux à passagers doivent se maintenir au large de la ligne d'eau de sécurité, à l'arrière des embarcations de plaisance et attendre le départ des bateaux de plaisance pour regagner leur port d'attache.
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le public sur les embarcations autres que les bateaux à passagers : en permanence pour les enfants de moins de 12 ans et sur le trajet retour pour toutes les personnes présentes à bord des bateaux de plaisance.
- Tout conducteur doit prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et éviter de mettre en danger les biens et les personnes.
- Chaque embarcation doit montrer les feux de route qui sont allumés au coucher du soleil ou dès que la visibilité est réduite, y compris les menues embarcations (feu blanc).
- Le tir de fusées de détresse est interdit pour des motifs non justifiés par la sécurité.
- La distance de sécurité de chaque artifice ne devra en aucun cas dépasser le périmètre de sécurité situé entre la ligne d'eau de sécurité définie à l'article 6 et la berge.

Article 10 : Prescriptions générales :

La ville d'Annecy est responsable de la mise en œuvre des installations, du maintien de son balisage (matérialisation et signalisation), ainsi que du respect de la réglementation en vigueur par les intervenants lors de l'installation et du déroulement de la fête du lac et lors de la phase de démontage des installations de cette fête.

Aucune installation ne sera mise en place sur les sites palafittiques et leurs zones tampons définies aux articles 3.6.1 et 3.6.2 du règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy et figurés au schéma directeur annexé à ce règlement.

Le service de sécurité devra observer une vigilance particulière sur l'eau avant, pendant et après l'événement et intervenir autant que possible avec les services de police et de secours.

A compter du 23 juillet et jusqu'au démontage complet des installations le 10 août 2018, une attention particulière sera portée par tous les navigateurs évoluant à proximité de l'île aux Cygnes. Les règles de navigation dans le chenal du Thiou et dans l'aire de retournement des bateaux à passagers devront être impérativement respectées.

Article 11 : Déplacements d'embarcations et informations des titulaires de boucles impactées :

Dans le cadre de l'organisation, l'espace quai de la Tournette délimité entre les boucles n°247 et n°271 inclus sera libéré par la ville d'Annecy du 2 juillet 2018 au 10 août 2018, et des boucles seront mises à disposition au canal du Vassé, côté promenade Jacquet, pour le déplacement des embarcations. La ville d'Annecy informera les titulaires de boucle impactées de leur déplacement et des dispositions du présent arrêté.

La ville d'Annecy informera tous les titulaires de boucles au nord de la ligne d'eau de sécurité définie à l'article 6 des dispositions du présent arrêté. Elle insistera notamment sur l'interdiction de couper la ligne d'eau de sécurité pour rejoindre le nord de la zone avant l'ouverture de la ligne d'eau, qui n'interviendra qu'après le déminage complet, soit le 5 août à 1h00 au plus tôt ou 3h00 au plus tard.

Les embarcations des loueurs, bateau école et transporteurs de passagers situées au Pâquier, jardin de l'Europe et quai de Tournette seront déplacées comme suit :

- Pendant la mise en place des installations isolées : les embarcations impactées seront déplacées ponctuellement pour permettre la mise en place des installations de la fête ;
- Dès que les lignes d'eau de sécurité délimitant les deux zones de sécurité seront en place : les embarcations impactées situées dans les deux zones seront déplacées hors des deux zones mais pourront rester implantées à proximité des pontons si la hauteur d'eau du lac le permet ;
- À compter du 4 août à 17h45 : aucune embarcation motorisée n'est autorisée dans le périmètre bleu (ovoïde) défini au plan joint en annexe 2 du présent arrêté :
 - les embarcations non motorisées (pédalos) sont stationnées aux pontons,
 - les embarcations motorisées sont stationnées :
 - aux pontons s'ils sont est hors du périmètre bleu,
 - ou
 - le plus proche possible des pontons et hors du périmètre bleu,
 - ou, pour les embarcations qui ne peuvent pas stationner aux pontons ou à proximité :
 - dans le canal du Vassé,
 - ou
 - sur les chaînes implantées en 2014 au sud de l'enrochement situé à l'est de l'abreuvoir en face des chaises saumon et hors du périmètre bleu,
 - ou
 - pour les bateaux à passagers de la SARL les Mouettes, au ponton des Aravis.

Dans le cas où le niveau du lac ne permettrait pas ces stationnements face aux chaises saumon, une solution devra être trouvée par la ville d'Annecy, en relation avec les professionnels du secteur pour stationner les embarcations dans le canal du Vassé.

Article 12 :

Le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 13 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de chargement et de tir, et jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 14 :

La zone de tir et la zone de chargement/déchargement doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 15 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac d'Annecy. Elles respecteront notamment les vitesses fixées dans le règlement particulier de police de la navigation (RPP).

Article 16 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau de la mise en place des premiers feux et jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit le cas échéant.

Article 17 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 18 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 19 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera de la confirmation, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 20 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés conformément à la déclaration préalable et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 21 :

La ville d'Annecy procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial après la manifestation conformément à l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement et à l'article 27 de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux spectacles pyrotechniques.

Article 22 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- les artificiers devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout projectile de se diriger vers le public
- porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des tirs de feux, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées
- veiller à ce qu'aucune personne du public ne puisse approcher les zones de sécurité par voie navigable et terrestre (mise en place d'une ligne d'eau interdisant l'approche dans la zone de retombée des bombes).

Article 23 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'Annecy, M. le maire de la commune déléguée d'Annecy, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de l'association de pêche – 92, av des Marquisats – 74000 Annecy
- M. le directeur de la Cie des bateaux – 2 place au bois – 74000 Annecy,
- M. Saint-Jean Jean-Paul, 90 allée des Algonelles – 74370 Argonay
- M. Toe Grégory – 34 route de Frangy – 74960 Meythet
- M. Dumont Roland – président des loueurs – 111 route de La Chapelle – 74320 Sevrier
- Mme Trinquet : 36 rue Centrale - 74940 Annecy-le-Vieux,
- M. Chamot : 2 chemin des Erouennes - 74940 Annecy-le-Vieux,
- SARL Aravis auto école : 9 rue de la Paix - 74000 Annecy.
- Mme Grumeau Pédalo : M. NONIS - 143 Route des Sarves - 74370 EPAGNY-METZ-TESSY,
- SAS - EMBAMALA : M. GRANCHAMP Stéphane - 13 Chemin des Prés Bouvaux - 74600 SENOD
- SARL Le Phuket : M. MAIOLO Geppino - 14 rue du Pré Paillard - 74940 ANNECY LE VIEUX
- M. Pecoraro Marc - 393 Chemin de Crêt Nant - 74940 ALEX,
- SARL ZEFF ET CO - 94 allée de la Tuilerie - 74370 PRINGY,

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Annexe 2 à l'arrêté n°DDT-2018-1323 du 26 juillet 2018 de la fête du lac d'Annecy le 4 août 2018 - plan du périmètre de sécurité

